

AR PREFECTURE

M A I R I E

017-211703293-20190410-DE09-DE

Reçu le 25/04/2019

SAINT-FROULT

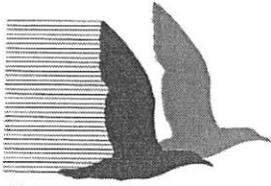
17780

RÉPUBLIQUE



FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



Charente-Maritime
Terre et mer, les éléments de la réussite.

12, rue de l'Europe
17780 SAINT-FROULT
Tél. : 05 46 84 92 44
Mail : mairie@stfroult.fr

Règlement intérieur du cimetière communal de Saint-Froult

suivant délibération n°09 du 10 avril 2019

Titre 1 – Dispositions générales	page 03
A – Aménagement général du cimetière communal	page 03
B – Organisation du cimetière communal	page 03
Titre 2 – Mesures d’ordre intérieur	page 03
A – Police des funérailles et du cimetière communal	page 03
B – Bon ordre, décence et respect dus aux morts.....	page 04
C – Circulation.....	page 05
Titre 3 – Opérations funéraires	page 05
A – Dispositions générales	page 05
B – Dispositions relatives aux inhumations de corps ou d’urnes et dépôts ou scellements d’urnes	page 06
C – Dispositions relatives aux exhumations de corps ou d’urnes ou aux descellements d’urnes	page 07
D – Caveau provisoire	page 09
Titre 4 – Terrains communs	page 09
Titre 5 – Concessions	page 10
A – Acquisition.....	page 10
B – Rétrocession et donation	page 12
C – Conversion et renouvellement d’une concession	page 12
Titre 6 – Travaux	page 13
A – Dispositions générales	page 13
B – Prescriptions relatives aux travaux	page 15
C – Dispositions particulières relatives aux caveaux et monuments	page 15
D – Dispositions particulières relatives aux concessions en pleine terre.....	page 16
Titre 7 – Exécution du présent règlement	page 17

Le Maire de la commune de Saint-Froult

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-7 à L2213-15 (Police des funérailles et des lieux de sépulture), L2223-1 à L2223-18 (Dispositions sur les cimetières),

Vu le code Civil, notamment ses articles 78 à 92 (Dispositions sur les actes de décès),

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 225-17 et 225-18 (Dispositions sur les atteintes au respect dû aux morts) et R610-5 (Contraventions : dispositions générales),

Vu les lois et règlements en vigueur concernant les lieux d’inhumations, la crémation et les divers modes de sépulture,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2019,

Considérant qu’il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l’enceinte du cimetière communal de Saint-Froult, ainsi que les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées les concessions et doivent être effectuées les opérations d’inhumation et d’exhumation, et les travaux réalisés par les entreprises,

ARRETE

Le présent arrêté a pour objet la réglementation intérieure du cimetière de la commune de Saint-Froult à compter du 10 avril 2019.

A – Aménagement général du cimetière communal**Article 1.1 – Destination du cimetière communal**

La sépulture dans le cimetière communal de Saint-Froult est due, conformément à l'article L2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille.

Article 1.2 – Types de concessions

Les terrains du cimetière communal de Saint-Froult comprennent :

- des emplacements affectés aux sépultures pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- des emplacements concédés pour la fondation de sépultures privées.

Article 1.3 – Emplacements caveau ou pleine terre

La construction de caveau ou la transformation d'une concession existante pleine terre en caveau sera possible en fonction de la nature du terrain et des sépultures environnantes.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Article 1.4 – Gestion des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le maire.

Un numéro d'ordre est affecté à chaque concession, ce numéro est inscrit sur un registre tenu par le secrétariat de mairie.

B – Organisation du cimetière communal**Article 1.5 – Accès au cimetière communal**

L'accès au cimetière communal de Saint-Froult est ouvert au public tous les jours de l'année.

En raison de circonstances exceptionnelles et/ou pour des motifs de sécurité, le maire pourra interdire l'accès au cimetière communal ou faire procéder à son évacuation.

Article 1.6 – Les registres et les fichiers

Les registres et les fichiers tenus par le secrétariat de mairie mentionneront pour chaque sépulture ou chaque dépôt d'urne, les nom, prénom et domicile du défunt, la date du décès, le plan et le numéro d'ordre de l'inhumation, ainsi que tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps ou plusieurs urnes, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

TITRE 2 – MESURES D'ORDRE INTERIEUR**A – Police des funérailles et du cimetière communal****Article 2.1 – Police des funérailles**

Le maire est détenteur de la police des funérailles. Il lui incombe d'assurer l'exécution des lois, décrets et règlements régissant les inhumations, exhumations, crémations et transports de corps. A ce titre, il délivre les autorisations nécessaires à l'exécution de ces opérations funéraires.

Il ne peut refuser la délivrance de ces autorisations dans l'hypothèse où l'entreprise mandatée par la famille du défunt ne dispose pas de l'habilitation prévue par décret en Conseil d'Etat, mais il saisira le Procureur de la République aux fins de poursuites pénales et/ou adressera à la préfecture un procès-verbal de l'infraction à la législation funéraire commise par l'entreprise.

Article 2.2 – Police des cimetières

Le maire détient également la police des cimetières. Il lui appartient de prendre toutes les mesures qu'il juge utiles et opportunes pour maintenir l'ordre, la sécurité, la neutralité, la tranquillité publique, l'hygiène et la décence dans le cimetière communal.

Article 2.8 - Gratifications

Il est expressément interdit à tout employé communal de demander aux familles des émoluments ou gratifications pour offre de services, à quelque titre que ce soit.

Article 2.9 – Interdiction concernant le personnel communal

Il est interdit à tout agent communal, ainsi qu'aux membres de sa famille sous sa dépendance, de s'immiscer en quoi que ce soit dans l'entreprise ou la construction, les réparations ou l'entretien des monuments, dans la fourniture de pierres tumulaires, grilles, entourages, croix, fleurs artificielles et naturelles ou autres témoignages de souvenirs, en général dans toute fourniture ou dans tout travail, autres que ceux prescrits par le service du cimetière communal.

Article 2.10 – Fleurs fanées

Les agents communaux sont habilités à enlever les fleurs fanées, coupées et les plants déposés sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

C- Circulation

Article 2.11 – Circulation

La circulation de tous les véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des voitures de service
- des véhicules employés par les entrepreneurs ayant déposé une déclaration de travaux en mairie.

L'usage de patins à roulettes (rollers), planche à roulettes (skateboard), patinette ou tout autres moyen de déplacement similaire est rigoureusement interdit dans l'enceinte du cimetière communal.

Article 2.12 – Accès aux personnes à mobilité réduite ou ayant des difficultés à se déplacer

Les personnes à mobilité réduite ou ayant des difficultés à déplacer peuvent être autorisées à rentrer avec leur véhicule sous le contrôle de l'administration municipale.

Les véhicules admis dans le cimetière communal limiteront leur vitesse à 5km/h.

La mairie pourra, en cas de nécessité motivée, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière communal (veille et jour de Toussaint ou lors d'une inhumation par exemple).

TITRE 3 – OPERATIONS FUNERAIRES

A – Dispositions générales

Article 3.1 – Opérations funéraires

Liste des opérations funéraires concernées :

- inhumation et exhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes dans une concession,
- inhumation et exhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes au dépositaire,
- scellement et descellement d'urnes sur les monuments.

Article 3.2 - Habilitation

Les entrepreneurs effectuant les opérations funéraires prévues à l'article 3.1 du présent règlement et fournissant le personnel et les objets nécessaires à ces opérations doivent être habilités.

Article 3.3 - Autorisations

Les opérations funéraires prévues à l'article 3.1 du présent règlement sont soumises à autorisation du maire.

Article 3.4

L'auteur de la demande doit justifier auprès de l'autorité municipale de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Les demandes concernant ces opérations, exception faite des exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire, doivent émaner :

- du concessionnaire ou des ayants droit pour les inhumations de cercueils et d'urnes et les scellements d'urnes sur les monuments,
- de plus proche parent du défunt (conjoint non séparé, enfants du défunt avec unanimité de l'accord en cas de pluralité, père et mère du défunt, frères et sœurs du défunt selon la hiérarchie qui se dégage de la jurisprudence) pour les exhumations et sorties d'urnes et d'une sépulture.

Toutefois, lorsque le plus proche parent n'est pas le concessionnaire, il y a lieu d'obtenir également l'accord de celui-ci.

Cependant, lorsque des dissensions existent entre les parents du défunt, le maire se doit de surseoir à la délivrance de l'autorisation. Il renvoie les parties devant l'autorité judiciaire qui désignera la personne qualifiée à présenter la demande.

B – Dispositions relatives aux inhumations de corps ou d'urnes et dépôts ou scellements d'urnes

Article 3.5 – Autorisation et horaires

Aucune inhumation et scellement ne seront réalisés sans l'autorisation préalable délivrée par le maire. Toute demande mentionnera d'une manière précise les informations relatives au demandeur, au défunt, à la concession, aux intervenants et au jour et heure de la cérémonie.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à ces opérations serait passible des peines prévues à l'article R645-6 du Code Pénal.

Les jours et heures des opérations funéraires sont fixés par les familles en accord avec la mairie. Elles se feront tous les jours du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

Aucune opération n'aura lieu les samedis, dimanches et les jours fériés, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse.

Article 3.6 – Cercueil obligatoire

Tout corps d'une personne décédée doit être mis en bière avant son inhumation en application de l'article R2213-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tout cercueil devra être muni d'une plaque portant l'identité du défunt.

Article 3.7 – Délais

L'inhumation a lieu vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès si celui-ci est intervenu en France.

L'inhumation a lieu six jours au plus après l'entrée en France si le décès est intervenu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-mer.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Des dérogations aux délais prévus au 2 premiers alinéas peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le préfet du département du lieu de l'inhumation, qui prescrit toutes dispositions nécessaires.

Article 3.8 – Inhumation urgente

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal est prescrite par le médecin qui a constaté le décès. La mention « inhumation d'urgence » sera portée sur l'autorisation de fermeture de cercueil par l'officier d'Etat civil.

Article 3.9 – Arrivée du corps

L'inhumation d'un corps ou de restes mortels venant d'une autre commune sera autorisée sur la production des pièces réglementaires.

Article 3.10 – Fermeture et ouverture de sépultures

Les fosses, les caveaux et les sépultures cinéraires ne devront jamais être laissés ouverts les samedis, dimanches et jours fériés. Les fosses seront comblées et les caveaux couverts de leur pierre tombale ou de dalles scellées aussitôt l'opération réalisée.

Article 3.11 – Inhumations, dépôts ou scellements d'urnes

Toutes inhumations, dépôts ou scellements d'urnes seront autorisées par le maire en application des articles L2223-3 et R2213-31 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- autorisation d'inhumations dans une concession,
- autorisation de scellement d'urne sur une sépulture.

Toute demande devra être accompagnée du certificat de décès et du certificat de crémation qui mentionnera d'une manière précise les informations relatives au défunt, au crématorium, et au jour et heure de crémation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à l'inhumation, le dépôt ou le scellement d'une urne serait passible des peines prévues à l'article R645-6 du Code Pénal.

Article 3.12 – Identification d'une urne

Toute urne cinéraire devant être inhumée ou déposée devra être munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt.

047 21433220 - 24104410 - DE 03 - 05
Reg. Le 25/04/2019

Une urne contenant des cendres dont l'identification est incertaine ou inexistante ne sera pas autorisée dans une concession.

L'inhumation d'une urne ne contenant pas ou ne contenant plus les cendres d'un corps humain ne sera pas autorisée dans une concession.

Article 3.13 – inhumation d'urne en pleine terre

L'inhumation d'une urne dans une concession pleine terre devra s'effectuer à une profondeur de :

- 0,30 m si la concession est pourvue d'un monument funéraire,
- 1 m si la concession n'est pas pourvue d'un monument funéraire.

L'urne devra être en matériau supportant une inhumation pleine terre et résistant dans le temps, sinon elle devra être placée dans un petit réceptacle en béton appelé « caveautin ».

Article 3.14 – Scellement d'urne sur un monument funéraire

En cas de scellement sur un monument, l'urne peut être scellée directement si elle est en matériau supportant les intempéries et les chocs (marbre, granit, autre roche) sinon elle doit être placée dans un réceptacle, scellé lui-même sur le monument.

Article 3.15 – Conservation et intégrité d'urne

Le concessionnaire devra prendre toutes les précautions utiles pour préserver l'intégrité de chaque urne.

Le maire ne pourra être tenu pour responsable de l'altération d'une urne inhumée dans une concession ou de la dispersion des cendres suite à la dégradation naturelle ou accidentelle de l'urne ayant contenu ces cendres.

Article 3.16 – inhumation dans une concession en mauvais état

Dans le cas d'une inhumation dans une concession en présentant pas un bon état de conservation et de solidité, le concessionnaire ou les ayants droit devront remettre en état ladite concession.

Article 3.17 – Inhumation d'un animal

L'inhumation d'un animal, le dépôt ou la dispersion de ses cendres après crémation, quel qu'il soit et quelle que soit la raison invoquée dans la demande, est interdite dans le cimetière communal.

C- Dispositions relatives aux exhumations de corps ou d'urnes ou aux descellements d'urnes

Article 3.18 – Autorisations

Aucune exhumation ou descellement d'urnes, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire :

- Autorisation d'exhumation dans une concession,
- Autorisation de descellement d'urne sur une sépulture.

La personne qui présente la demande devra être le plus proche parent de la personne à exhumer. Elle devra justifier de la réalité du lien familial dont elle se prévaut et de l'absence de parent plus proche qu'elle.

Il conviendra que le demandeur atteste sur l'honneur qu'il existe aucun autre parent venant au même degré de parenté, ou, si c'est le cas qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à cette exhumation. Cette mesure est valable pour les translations et pour tous départs vers une autre commune.

Si le plus proche parent ne peut formuler la demande et dans le cas d'une réduction de corps ayant pour objectif de libérer des places afin d'y inhumer un nouveau corps, la demande pourra être formulée par le concessionnaire ou les ayants droit de cette concession.

La réunion de corps ne pourra se faire dans le même reliquaire qu'à la seule condition que les restes mortels de chaque défunt soient séparés dans des sacs à ossements qui porteront l'identification de chaque corps.

Dans l'hypothèse où le maire a connaissance de l'existence d'un différent entre les héritiers venant à un degré identique de parenté ou d'une opposition au sein de la famille à l'opération dont l'autorisation est sollicitée, il pourra surseoir à statuer en attendant que le juge judiciaire ait tranché le conflit.

Article 3.19 – Conditions

Les dates de ces opérations sont fixées par le maire en tenant compte, autant que possible, des souhaits de la famille et seront à réaliser obligatoirement avant 9 heures. Il ne sera procédé à aucune exhumation les dimanches et jours fériés.

L'exhumation doit se faire en présence du maire et d'un parent dûment avisé ou d'un mandataire de la famille.

AR PREFECTURE
017 011733300 20190110 DE 03 DE
Rscu 19 25/04/2019

Les opérations de réduction et de réunion de corps ne sont autorisées que lorsque les défunts sont inhumés depuis plus de 5 ans.
Dans le cas où les corps ne sont pas suffisamment décomposés, l'opération pourra être interrompue pour des raisons de dignité et de décence mais aussi d'hygiène.

Article 3.20 – Autorisation descelllement d'urne

Dans le cas d'un transfert vers une autre commune, le demandeur devra remplir et signer le formulaire de destination des cendres ou d'urne cinéraire. L'administration visera ce document et mentionnera la destination des cendres sur ses registres.

Article 3.21 – Remplacement de reliquaire

Lors d'une inhumation, le remplacement d'un reliquaire abimé n'est pas considéré comme une exhumation. Il pourra être effectué au-delà des 9 heures du matin à condition que l'opération soit réalisée à l'intérieur de la concession et que les débris de bois soient transportés dans des sacs plastiques opaques. Cette opération ne pourra s'effectuer que si la famille en a été informée. Elle n'est soumise ni à autorisation de l'administration, ni à vacation.

Article 3.22 – Ouverture de cercueil

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté prévu à l'article R363-6 du Code des Communes ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès. Si ce dernier est très abimé (ouvert), le corps devra être placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire si cela est possible. Dans le cas contraire, il faudra prévoir une enveloppe (grand cercueil pouvant renfermer le cercueil initial).

Article 3.23 – Destruction du cercueil et autres matériaux

Dans le cadre d'une exhumation à la demande de la famille, il incombera à l'opérateur funéraire habilité au titre de l'article L2223-19 du Code Général des Collectivités Territoriales de procéder à l'enlèvement et à la destruction des débris du cercueil conformément aux textes en vigueur.

Dans le cadre d'une exhumation administrative suite au non renouvellement d'une concession ou à l'état d'abandon d'une sépulture, la commune assurera l'élimination des débris de cercueils et des autres matériaux qui n'ont pas vocation à être déposés dans l'ossuaire.

L'incinération des matériaux issus d'une opération de fossoyage pourra être effectuée, sous le contrôle de la commune, sans que le service ou l'entreprise concernée ne soit tenu d'être titulaire d'une habilitation dans le domaine funéraire.

Article 3.24 – Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront être équipés d'une tenue vestimentaire adaptée (comprenant le port de bottes, gants, combinaison, jetable et masque) pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils et les restes mortels, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 3.25 – Interdiction de prélèvement d'ossement

Toute remise à un particulier d'ossements humains, prélevés dans une sépulture individuelle ou collective telle un ossuaire, constitue un manquement au respect dû aux morts.

Les auteurs d'une telle pratique s'exposeront aux poursuites pénales, au chef de la violation de sépulture, dans les conditions prévues à l'article 225-17 du Code Pénal.

Article 3.26 – Objets précieux, bijoux

Il est défendu à toute personne habilitée, procédant à une exhumation, d'enlever tout objet déposé dans un cercueil. Dans le cas d'une exhumation demandée par la famille, l'objet sera replacé dans le reliquaire sous le contrôle du maire qui le mentionnera dans le procès-verbal d'exhumation. Si la famille souhaite récupérer un bijou, celui-ci sera remis au notaire de la famille.

Les objets précieux trouvés lors de reprises administratives devront être déposés à la mairie qui en tiendra registre. Lorsqu'il sera possible, ils seront rendus aux familles dans les mêmes conditions évoquées ci-dessus, sinon la commune en disposera selon la législation en vigueur applicable.

Article 3.27 – Exhumation sur requête de l'autorité judiciaire

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

AR PREFECTURE
017-2117-03289-2018-0410-DE-03-DE
Recu le 28/04/2018

Article 3.28 – Transport de corps exhumés et d'urne

Le transport des corps ou d'une urne exhumés d'un lieu à l'autre du cimetière devra être effectué avec respect et dignité.

Tout transport de corps exhumés sortant du cimetière communal devra se faire dans un véhicule agréé, la présence de maire est obligatoire au départ. Il apposera sur le cercueil ou le reliquaire de scellés.

D – Caveau provisoire

Article 3.29 – Conditions d'accès

Le séjour d'un cercueil ou d'une urne au caveau provisoire est autorisé lorsque :

- le lieu définitif n'est pas fixé,
- la sépulture est momentanément complète,
- l'équipement n'est pas encore construit ou pas prêt,
- le corps, les restes mortels ou les cendres doivent être transportés ultérieurement dans une autre commune.

Tout corps déposé dans le caveau provisoire est assujetti à une taxe de séjour dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal.

Article 3.30 – Autorisations

Aucun dépôt dans le caveau provisoire ne sera réalisé sans l'autorisation préalable délivrée par le maire.

L'administration vérifiera que les formalités prescrites à l'article R2213-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et par les articles 78 et suivants du Code Civil ont été accomplies. Toute demande mentionnera d'une manière précise les informations relatives au demandeur, au défunt, à la concession, aux intervenants, et au jour et heure de la cérémonie. L'autorisation du dépôt est donnée par le maire. La demande précisera la durée maximale du dépôt.

Pour être admis au depositaire, le cercueil contenant le corps devra, suivant la cause du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Dans le cas où la durée du séjour dépasse 6 jours, sans qu'elle ne puisse excéder 6 mois, le cercueil sera obligatoirement zingué. Tout dépôt inférieur à 6 jours sans cercueil hermétique qui nécessite une prolongation, donnera lieu à une inhumation dans un terrain commun dès le 6^{ème} jour à la charge de la famille.

Le dépôt après exhumation d'un cercueil ou d'un reliquaire inhumé antérieurement en pleine terre ou en caveau de famille ne sera autorisé que si ces derniers sont toujours étanches et sans émanation de gaz.

Dans le cas contraire, ils devront être déposés à l'intérieur d'une housse étanche le temps du dépôt. Dans tous les cas, en l'absence d'une manifestation de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un courrier en recommandé avec accusé de réception sera expédié à la dernière adresse connue.

Passé le délai de 30 jours à compter de la date d'expédition du recommandé et en l'absence de réponse de la personne contactée, le maire sollicitera du juge compétent l'autorisation d'inhumer le cercueil aux frais de la famille dans une sépulture en terrain commun.

TITRE 4 – TERRAINS COMMUNS

Article 4.1 – Terrain commun

Les terrains communs sont destinés aux défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concession. La durée d'occupation est fixée à cinq ans non renouvelables.

Article 4.2 – Nombre de place

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée et ne peut recevoir qu'un seul corps.

Article 4.3 – Dimensions des concessions

Un terrain de 2 m de longueur et de 0,80 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.

La profondeur sera uniformément de 1,50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Un terrain de 1,20 m de longueur et de 0,50 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 10 ans. Les enfants de plus de 10 ans seront considérés comme des adultes.

Article 4.4 – Cercueil hermétique

L'inhumation d'un corps placé dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

AR PREFECTURE
Article 4.5 – Attribution de terrain commun

017-211703233-20190410-DE 09-DE
Reçu le 25/04/2019
Les terrains communs dans le cimetière communal sont attribués par le maire en fonction des emplacements libres.

La famille ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de la concession.

Article 4.6 – Expiration

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

La décision de reprise sera publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Une notification de l'arrêté sera adressée aux membres connus des familles des personnes inhumées.

Les familles devront faire enlever dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

A l'expiration du délai prescrit par l'arrêté, l'administration municipale procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été démontés par les familles.

Article 4.7 – Reprise

Passé le délai cité à l'article précédent, le maire fait procéder à l'exhumation des restes mortels. Il peut faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt. Les cendres sont dispersées dans un caveau réservé à cet effet, appelé « sépulture cinéraire ». Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont regroupés dans un reliquaire qui lui-même est déposé dans l'ossuaire communal.

TITRE 5 – CONCESSIONS

A – Acquisition

Article 5.1 – Acquisition

Une concession pourra être accordée à une personne afin de fonder la sépulture d'un défunt remplissant les conditions citées à l'article 1.1 du présent règlement.

La personne désirant souscrire une concession funéraire dans le cimetière communal de Saint-Froult devra se présenter en mairie.

Les familles peuvent mandater une entreprise qui effectuera pour leur compte les démarches nécessaires, à l'exception de la signature de la demande.

Aucune concession ne sera attribuée d'avance.

Article 5.2 – Durées

Lors de la première acquisition, la durée de concession dans le cimetière communal de Saint-Froult est la suivante :

- concession pleine terre et caveau.....30 ans.

Les concessions cinquantennaires, centennaires et perpétuelles ne sont pas octroyées.

Article 5.3 – Contrat de concession

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Article 5.4 – Tarifs des concessions

Les concessions seront accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant de 100.00 € est fixé par le Conseil municipal. Ce capital devra être versé en une fois et dans sa totalité par le concessionnaire, au tarif en vigueur le jour de l'attribution de la concession. Le montant de ces droits est intégralement versé au Trésor Public.

Article 5.5 – Titre de concession

Un arrêté en trois exemplaires sera pris pour toute concession accordée ou faisant l'objet d'un renouvellement, d'un agrandissement ou d'une conversion. Un exemplaire sera remis au titulaire de la concession, un exemplaire sera adressé au receveur municipal et un exemplaire sera archivé en mairie.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire ou les ayants droit sont tenus d'informer la commune de leurs nouvelles coordonnées.

AR PREFECTURE
Article 5.6 – Type de concession

017-214703288-20180410-DE 03-DE
Reçu le 25/04/2019

- La concession pourra être :
- familiale : accordée au bénéfice du concessionnaire, de son conjoint, de ses enfants et de leurs conjoints, de ses ascendants, de ses alliés et de ses enfants adoptifs ;
 - individuelle : accordée au bénéfice de la seule personne nommément désigné par le concessionnaire, à l'exclusion de toute autre ;
 - collective : accordée au bénéfice des personnes nommément désignées par le concessionnaire, à l'exclusion de toute autre.

Le détenteur, régulateur du droit à inhumation dans la concession, peut autoriser l'inhumation d'une personne, non parente ou non alliée, envers laquelle il a des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Article 5.7 – Attribution des emplacements

Les concessions dans le cimetière communal de Saint-Froult sont attribuées par le maire en fonction des emplacements libres.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 5.8 – Superficies et dimensions

La superficie de base d'une concession en pleine terre octroyée dans le cimetière communal de Saint-Froult est de 2 m². Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- longueur : 2,15 m et largeur : 0,80 m.

Leur profondeur sera de 2,00 m pour une construction de 2 places et de 1,50 m pour une concession d'une place, au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. La concession en pleine terre sera limitée en profondeur à 2,00m maximum.

La profondeur est variable en fonction du nombre de cases souhaitées par la famille. La hauteur d'une case sera de 0,50 m et un vide sanitaire de 0,50 m minimum sera obligatoirement respecté. Les caractéristiques techniques des caveaux et les règles seront conformes aux normes en vigueur.

Article 5.9 – Passage inter-sépultures

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0,30 m dans tous les sens (espace inter-tombes) afin de permettre la libre circulation des personnes et pour délimiter les concessions. Par conséquent, ces passages, qui relèvent du domaine public communal, ne devront être encombrés d'aucun objet.

La pose d'une semelle par le concessionnaire sur cet espace peut être expressément autorisée, dans ce cas, le matériau utilisé ne devra pas être glissant afin de préserver la sécurité du site.

Article 5.10 – Plantations

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Elles devront être taillées dans ce but.

Chaque concessionnaire sera rendu responsable des dégâts causés aux sépultures voisines. Aucune fleur, aucun pot ou autre objet funéraire ne seront posés dans les allées ou sur les semelles, ceci afin de faciliter l'entretien du cimetière communal. Aucun matériau autre que celui mis en place dans les allées ne sera accepté.

Article 5.11 – Entretien et responsabilité de la concession

Les terrains ayant fait l'objet d'une concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Le concessionnaire, ses héritiers ou ses ayants droit, devront veiller à ce que le monument, les éléments qui le composent, les signes funéraires ou tout objet placé sur la concession ne présentent aucun danger lors des intempéries.

En présence de risques visibles et avérés, le maire peut engager, plusieurs démarches afin de sécuriser les lieux en ordonnant par arrêté (imminent ou non) aux titulaires de la concession de faire cesser le danger. En cas de non réponse, le maire pourra entreprendre des travaux de mise en sécurité des lieux et facturer les familles défailtantes.

Article 5.12 – Résiliation du contrat

De par son pouvoir de police des cimetières, le maire peut imposer certaines obligations au titulaire d'une concession. Cependant, en cas d'infraction au présent règlement, il n'est pas en mesure d'engager une résiliation d'office du contrat de concession.

La résiliation du contrat de concession implique toujours que le juge administratif soit saisi à cette fin.

Article 5.13 – Rétrocession à la commune

Seul le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune une concession avant échéance de renouvellement aux conditions suivantes :

- la rétrocession devra être motivée par un transfert de corps dans une autre concession ou dans une autre commune ou par l'abandon du choix de l'inhumation dans la concession comportant un caveau d'avance vide de corps,
- le terrain, caveau devra être restitué libre de tout corps,
- le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. A défaut, le caveau ou le monument deviendra irrévocablement propriété de la commune qui décidera de son utilisation.
- des dalles de fermeture seront scellées en remplacement du monument que le concessionnaire aura fait installer durant l'occupation de la concession.

Aucune contrepartie financière, tant au niveau de la concession que du caveau, monument funéraire ou tout signe funéraire ne sera octroyée au concessionnaire lors d'une rétrocession à la commune.

Article 5.14 – Donation ou legs d'une concession du vivant du titulaire

Il est interdit aux concessionnaires de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur ont été concédés dans le cimetière communal pour des sépultures privées. Le titulaire d'une concession a sur l'emplacement un simple droit d'usage qu'il peut cependant céder à titre onéreux.

Une donation à une personne étrangère n'est possible que pour une concession qui n'a pas été utilisée (est donc exclue une concession ayant fait l'objet d'une inhumation de corps suivi d'une exhumation).

Une concession déjà utilisée peut être transmise à un héritier par le sang, lui-même pouvant désigner les personnes qui pourront y être inhumées.

Afin de légaliser la transaction, le legs fait entre un concessionnaire et ses héritiers de sang devra obligatoirement revêtir la forme d'un acte de donation passée devant notaire suivi d'un acte de substitution.

Article 5.15 – Concessions entretenues par la commune

La commune est chargée de l'entretien :

- des sépultures reçues de particuliers par donation ou disposition testamentaire régulièrement acceptée,
- des monuments décoratifs.

La commune étant responsable de l'entretien de ces concessions, celles-ci ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une procédure de reprise.

C – Conversion et renouvellement d'une concession**Article 5.16 – Conversion**

Les concessions sont convertibles au même emplacement à condition que les monuments, stèles, croix et semelles soient en bon état de solidité et que les travaux obligatoires aient été effectués.

A l'occasion d'une conversion, il est déduit du prix de la nouvelle concession une somme calculée en fonction du temps restant à courir jusqu'à l'expiration de la première concession. De même, le type de la sépulture (individuel, collectif ou familial) fixé par le fondateur ne peut être modifié par ses héritiers.

La conversion donne lieu à l'établissement d'un nouveau titre de concession.

Article 5.17 – Renouvellement

Les concessions trentenaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Lors du renouvellement, la durée des concessions dans le cimetière communal de Saint-Froult est pour une concession pleine terre et caveau de 30 ans.

Le renouvellement est autorisé dans l'année civile d'expiration de la concession et durant un délai de carence de deux ans à condition que les monuments, stèles, croix et semelles soient en bon état de solidité et que les travaux de mise en sécurité aient été effectués.

Le renouvellement prend effet à la date d'expiration du contrat. Le tarif appliqué sera celui en vigueur à la date d'échéance de la concession et donne lieu à un nouveau titre de perception.

Seul le concessionnaire ou ses héritiers peuvent renouveler une concession.

Un contrat de concession est conclu entre la commune et le fondateur ou renouvelé par ses héritiers.

Dans le souci de respecter leur choix mais aussi pour des raisons de responsabilité, le renouvellement d'une concession par une personne étrangère à la famille est refusé.

Dans le cas où l'un des héritiers du concessionnaire renouvelle une concession, il le fait au profit de l'ensemble desdits héritiers. A l'occasion d'un renouvellement le nom et le type de concession (individuelle, collective ou familiale) fixés par le fondateur ne peuvent être modifiés par ses héritiers.

AR PREFECTURE
017-211703203-20190410-DE02-DE
Recu le 25/04/2019

Article 5.18 – Renouvellement lié à une inhumation

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation d'un corps dans la concession durant les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Les inhumations d'urnes ne sont pas concernées par cet article.

Article 5.29 – Reprise administrative

A défaut du renouvellement du contrat et passé le délai supplémentaire de 2 ans, la concession fait retour à la commune qui peut procéder aussitôt à un nouveau contrat, après exhumation des restes mortels et enlèvement des signes funéraires. Le maire peut faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt. Les cendres sont dispersées dans un caveau réservé à cet effet, appelé « sépulture cinéraire ». Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont regroupés dans un reliquaire qui lui-même sera déposé dans l'ossuaire communal.

TITRE 6 – LES TRAVAUX

A – Dispositions générales

Article 6.1 – Périodes de travaux

Avant leurs interventions, les entreprises doivent prévenir la mairie au plus tard la veille. Les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que tous les jours de la semaine de 18h00 à 8h00. L'intervenant veillera, une demi-heure avant chaque coupure, à prendre toutes dispositions pour laisser les lieux dans un état de propreté irréprochable et de sécurité. A défaut, son autorisation pourra être suspendue voire annulée.

Article 6.2 – Dispositions particulières aux approches de la Toussaint

Les dispositions aux approches de la Toussaint sont fixées chaque année. Une semaine avant la Toussaint les travaux non liés à un décès seront interdits. De même, durant cette période, il est défendu de circuler dans les allées avec des camions ou véhicules lourds. Les lavages de monument à haute pression seront interrompus 15 jours avant la Toussaint. Ces dispositions particulières seront levées à partir du 3 novembre.

Article 6.3 – Enlèvement des fleurs fanées

Il appartient aux familles de retirer ou d'éliminer les fleurs et/ou les décorations florales déposées sur les sépultures à l'occasion de la Toussaint. Les déchets végétaux seront déposés uniquement dans l'emplacement réservé à cet effet à l'extérieur du cimetière communal. A défaut, à partir de mi-décembre, les agents communaux procéderont à l'enlèvement systématique des fleurs, pots, couronnes et autres décorations défraîchies.

Article 6.4 – Déclaration de travaux

Tous travaux, quelles que soient leur nature et leur importance, ne pourront être effectués qu'après une déclaration visée par le maire. L'autorisation a une durée de validité de 4 mois. Pour obtenir ce visa, le demandeur devra se présenter en mairie, porteur de la demande de déclaration dûment signée par le concessionnaire ou l'un de ses ayants droit, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit. Seuls les travaux mentionnés dans la déclaration de travaux pourront être effectués.

Article 6.5 – Travaux réalisés par un non professionnel de la marbrerie

Le demandeur doit s'adresser directement à la mairie afin d'effectuer une déclaration de travaux. S'agissant de travaux qui ne seront pas exécutés par une entreprise nécessairement assurée et ressortant de l'obligation de surveillance du cimetière incombant à la commune, le demandeur devra fournir l'attestation d'assurance indiquant que la responsabilité civile de l'exécutant le couvre en cas de dommages occasionnés sur les concessions avoisinantes et à des tiers. Le demandeur sera contraint aux mêmes règles d'hygiène et de sécurité qu'un professionnel de la marbrerie et devra respecter le Code Générale des Collectivités Territoriales ainsi que le présent règlement. Le maire peut s'opposer à la demande ou faire arrêter les travaux, s'il juge que la personne n'a pas les compétences et/ou le matériel nécessaire à la réalisation des travaux en toute sécurité. Tous travaux ou mission faisant partis du service extérieur des pompes funèbres ne pourront faire l'objet d'une déclaration de travaux que si le demandeur bénéficie de l'habilitation prévue à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

AR PREFECTURE

Article 6.6 – Inscriptions

Elles sont soumises à une déclaration de travaux. Ne sont admises de plein droit que les inscriptions nom et prénom usuel, les dates de naissance et de décès du défunt reposant dans le cimetière communal de Saint-Froult.

Pour toute autre inscription, le texte sera soumis à l'approbation du maire. L'inscription ne doit avoir trait qu'à la personne du défunt, ne rappeler que les faits de sa vie propre, à honorer son nom et son souvenir. Par conséquent, elle ne peut servir de prétexte à une glorification déplacée en faveur des membres de la famille, ni fournir l'occasion d'injures envers des particuliers, ni se prêter à la mise en exergue exclusive d'une idéologie politique ou philosophique.

Article 6.7 – Plan de travaux et indications

L'entrepreneur devra soumettre à l'administration municipale un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage,
- les matériaux utilisés,
- la durée prévue des travaux.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 6.8 – Etat des lieux

Un état des lieux sera établi avant et après toute intervention sur une sépulture.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou les entreprises devront se conformer aux indications qui leur seront données par la mairie.

En cas d'observation de consignes données, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être poursuivis que lorsque la garantie du respect des consignes sera donnée par l'intervenant. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

Article 6.9 – Responsabilités

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit au tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont réalisés en sous-traitance par un tiers.

Article 6.10 – Enlèvement des matériaux, gravats et vidage des fosses ou caveaux

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue d'un travail ultérieur ne sera toléré.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les terres provenant des fouilles seront évacuées par les soins et aux frais de l'entrepreneur. Celui-ci devra s'assurer qu'aucun ossement ne se trouve mêlé aux terres enlevées.

Les liquides, l'eau et autres effluents dives contenus dans les sépultures devront être évacués par pompage.

Il est formellement interdit de rejeter les effluents indiqués ci-dessus en surface dans les allées du cimetière communal.

Article 6.11 – Contrôle de fin de travaux

Après l'achèvement des travaux, dont la mairie devra être avisée, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 6.12 – Respect des règles d'hygiène et de sécurité

En complément du Code du Travail, les entrepreneurs sont tenus de respecter les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité.

En cas de négligence dans l'exécution des mesures nécessaires pour assurer l'hygiène et la sécurité de leurs ouvriers, le maire se réserve le droit de suspendre les travaux jusqu'à mise en conformité. L'entrepreneur sera personnellement et civilement responsable des accidents qui pourraient arriver par négligence, imprévoyance ou défaut de soins.

Article 6.13 – Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger, et évacuées dans un délai maximum de 48 heures.

Article 6.14 – Ouverture de concession

L'ouverture d'une concession sera réalisée au moins la veille de l'inhumation afin de prendre toutes les dispositions administratives nécessaires dans le cas où des mises en reliquaire sont à prévoir.

Par mesure de sécurité, l'ouverture de la sépulture sera recouverte par une plaque qui supporte le poids d'une personne.

Article 6.15 – Dépôt des matériaux et déplacement de signes funéraires

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit même pour faciliter l'exécution des travaux de déplacer ou d'enlever des signes funéraires aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées ou sans l'agrément de la mairie.

Article 6.16 – Propreté

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc...) et ne seront pas laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles etc...).

Article 6.17 – Dépôt de monuments, d'outils et matériaux de construction

Il est interdit de déposer les monuments, les outils ou matériaux de construction dans les allées, les entre-tombes, sur les espaces verts ou plates-bandes.

Article 6.18 – Travaux préparatoires

Avant de commencer les travaux, le gravillon recouvrant les allées sera retiré et remis à l'issue des travaux.

Les monuments avoisinants devront être protégés par des panneaux et soigneusement nettoyés à l'issue des travaux.

La remise en état des parties communales, éventuellement rendue nécessaire, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Les approches des chantiers, des fouilles, des approvisionnements ou dépôts de toute nature seront garanties de façon suffisante. Tous les frais de protection et signalisation seront toujours à la charge de l'entrepreneur qui devra en outre se conformer à tous les règlements en vigueur.

Article 6.19 – Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tout autre matériau, tel que pierre, débris de maçonnerie, bois, etc...) bien foulée et damée par couches successives de 0,20 m.

Article 6.20 – Détériorations

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière communal.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.

C- Dispositions particulières relatives aux caveaux et monuments**Article 6.21 – Hauteur et profondeur d'un caveau**

La profondeur d'un caveau est variable en fonction du nombre de cases souhaitées par la famille.

L'administration municipale peut interdire la construction d'un caveau ou limiter le nombre de cases suivant l'environnement de la concession ou la nature du terrain et cela pour des raisons de sécurité.

Quelque soit le nombre de cases choisies par la famille, un vide sanitaire de 0,50 m minimum sera obligatoirement respecté.

La hauteur finale du caveau sera donnée, au même titre que les alignements, par la mairie au début des travaux.
047 244703203-20190410-DE09-DE
Recu le 25/04/2019

Article 6.22 – Monument sur caveau

Dans l'attente de la pose d'un monument, l'entrepreneur devra poser des dalles de recouvrement en béton ou en granit au niveau de la semelle. Elles seront scellées et les joints devront être étanches. Pour toute construction de plus de 1,80 m de hauteur, les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de monuments par une déclaration de travaux. Le monument ne devra pas dépasser la superficie du terrain concédé.

Article 6.23 – Dépôt de cercueil et dalles de recouvrement

Au moment de l'inhumation et plus particulièrement dans les caveaux de 1,40 m de large, le cercueil sera déposé dans sa case définitive, afin d'éviter tout déplacement ultérieur.

Avant et après chaque inhumation, des dalles de recouvrement seront posées et scellées au plâtre ou ciment maigre dans les caveaux pouvant recevoir ces dalles, afin de pouvoir identifier les défunts en cas d'exhumation et de renforcer la sécurité lors des opérations.

Dans les cas où la mise en place de dalles de recouvrement est impossible, un jeu de 2 barres, de section suffisante, seront fixées dans le caveau afin de soutenir le cercueil.

Le concessionnaire ou l'entrepreneur devra se conformer aux prescriptions techniques données par la mairie.

Article 6.24 – Ouverture et fermeture de caveau

Pour toute ouverture et fermeture de caveau, l'entreprise devra respecter la notice de pose et d'entretien établie par le fabricant, afin d'éviter l'entrée d'eau de ruissellement.

Article 6.25 – Ouverture de caveau par l'allée

Après chaque ouverture de caveau par l'allée (ouverture par devant), la dalle de fermeture devra être scellée avec un ciment maigre dans un souci d'hygiène et de limitation des infiltrations d'eau dans le caveau.

Afin de maintenir les allées en bon état, le remblaiement de la fosse dans les allées se fera par couches successives de 0,20 m compactées sur toute la hauteur. L'entreprise responsable des travaux aura à sa charge le maintien du remblai de sa fouille dans l'allée pendant 3 mois.

D – Dispositions particulières relatives aux concessions en pleine terre

Article 6.26 – Dépôt de monument

Lors d'une inhumation dans une concession en pleine terre, le monument sera entièrement déposé par l'entrepreneur pour une période minimale de 3 mois afin de permettre au terrain fraîchement foulé de se stabiliser. Le monument pourra être entreposé, en fonction de la place disponible, dans le cimetière communal avec l'accord de la mairie.

Ce stockage se fera sous la responsabilité de l'entrepreneur et ne pourra donner lieu à aucune réclamation. Dans le cas où il n'y aurait pas de place disponible, le monument serait transporté et stocké chez le marbrier responsable des travaux.

La semelle restera en place jusqu'à la repose du monument, si nécessaire elle sera changée au remise de niveau. Dans le cas d'un changement, l'ancienne semelle sera évacuée. Il ne sera pas accepté la superposition de semelles.

Article 6.27 – Creusement de fosse

Tout creusement de sépulture en pleine terre sera réalisé par l'entreprise choisie par la famille. La fosse devra être étayée solidement et entourée de bastinges pour consolider les bords de fouille au moment de l'inhumation. Les excédents de terre seront évacués hors du cimetière communal par l'entreprise chargée des travaux.

Article 6.28 – Mètre sanitaire

Les concessions en pleine terre devront respecter obligatoirement un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 m.

Article 6.29 – Monument sur pleine terre

Pour des raisons de sécurité liées aux tassements de terrain, tous nouveaux monuments funéraires installés sur les concessions pleine terre ne devront pas dépasser les limites de la surface concédée et une hauteur de 1,20 m.

AR PREFECTURE

TITRE 7 - EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

017-211703293-20190410-DE09-DE

Reçu le 25/04/2019

Article 7.1 - Exécution du règlement

Madame la secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés en mairie et sera automatiquement joint à chaque nouveau contrat de concession.

Fait à Saint-Froult, le 10 avril 2019
Le Maire, Simon VILLARD



AR PREFECTURE

017-211703293-20190410-DE09-DE

Regu le 25/04/2019